



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Article de *Juristat*

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2011-2012



par Mia Dauvergne

Centre canadien de la statistique juridique

diffusé le 13 juin 2013



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada 

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros sans frais suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-877-287-4369 |

Programme des services de dépôt

- | | |
|-----------------------------|----------------|
| • Service de renseignements | 1-800-635-7943 |
| • Télécopieur | 1-800-565-7757 |

Comment accéder à ce produit

Le produit n° 11-620-X au catalogue est disponible gratuitement sous format électronique. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca et de parcourir par « Ressource clé » > « Publications ».

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « À propos de nous » > « Notre organisme » > « Offrir des services aux Canadiens ».

Publication autorisée par le ministre responsable de
Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 201H

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'entente de licence ouverte de Statistique Canada (<http://www.statcan.gc.ca/reference/licence-fra.html>).

This publication is also available in English.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, ses entreprises, ses administrations et les autres établissements. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Signes conventionnels

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- ^p provisoire
- ^r révisé
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié
- * valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2011-2012 : faits saillants

- En 2011-2012, les tribunaux de la jeunesse du Canada (qui touchent les jeunes de 12 à 17 ans) ont réglé un peu plus de 48 000 causes, ce qui représente un recul de 10 % par rapport à l'année précédente et la troisième baisse annuelle consécutive. Le recul de 2011-2012 a donné lieu au plus faible nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse depuis le début de la collecte de données nationales il y a 20 ans.
- Les baisses récentes du nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ont été observées dans l'ensemble du pays. Les baisses les plus marquées ont eu lieu dans les territoires entre 2010-2011 et 2011-2012, où le recul a varié entre -23 % et -36 %. Parmi les provinces, c'est la Colombie-Britannique qui a affiché la plus forte diminution du nombre de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse (-16 %), suivie du Nouveau-Brunswick (-14 %) et de l'Ontario (-12 %).
- À l'instar des années précédentes, 10 types de causes représentaient 70 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse. Les causes les plus courantes étaient celles comportant le vol (14 %), les voies de fait simples (8 %) et l'introduction par effraction (8 %).
- Presque tous les types de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ont affiché un recul entre 2010-2011 et 2011-2012. Les baisses les plus marquées touchaient notamment le vol (-17 %), l'introduction par effraction (-15 %) et les voies de fait majeures (-15 %). Parmi les quelques types de causes ayant affiché une hausse, mentionnons les causes liées à la possession de drogues (+7 %) et aux autres infractions relatives aux drogues (+2 %).
- La plupart (77 %) des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2011-2012 concernaient un accusé de sexe masculin. En outre, la plupart (61 %) des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse impliquaient des jeunes qui avaient 16 ou 17 ans au moment de l'infraction.
- En 2011-2012, près de 6 causes sur 10 (57 %) réglées par les tribunaux de la jeunesse ont abouti à un verdict de culpabilité. Même si cette proportion est semblable à celle enregistrée l'année dernière, la tendance à long terme montre que la proportion de causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité diminue, alors que celle des causes qui se sont soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution augmente.
- La probation est demeurée la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse en 2011-2012, soit dans environ 6 causes avec condamnation sur 10. La durée médiane des peines de probation s'établissait à 1 an.
- En 2011-2012, une peine de placement sous garde a été imposée par les tribunaux de la jeunesse dans 15 % des causes avec condamnation, un recul de 24 % à 29 % par rapport aux pourcentages enregistrés durant les années 1990 et le début des années 2000. La diminution du nombre de placements sous garde a été quelque peu compensée par le recours à l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, qui a été imposée dans 4 % à 5 % des causes depuis que cette peine a été introduite en 2003.
- Le temps médian nécessaire pour régler une cause devant un tribunal de la jeunesse a reculé pour s'établir à 108 jours (soit environ 3½ mois), soit une troisième baisse annuelle consécutive. Pour une cinquième année de suite, le Manitoba a affiché la durée médiane la plus longue parmi les provinces (140 jours ou 4½ mois), presque cinq fois supérieure à celle enregistrée à l'Île-du-Prince-Édouard, où la durée médiane était la plus courte (29 jours).

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2011-2012

par Mia Dauvergne

Au Canada, le système de justice pour les jeunes est distinct de celui des adultes depuis plus d'un siècle. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes délinquants* en 1908, puis de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en 1984 et enfin de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* en 2003, on reconnaît depuis longtemps que les principes qui régissent le système de justice pénale pour les adultes ne conviennent pas nécessairement aux jeunes qui sont accusés de crimes.

La *LSJPA* est la loi qui s'applique actuellement aux jeunes de 12 à 17 ans. Elle insiste sur les principes de protection de la population, de prévention du crime, de réadaptation et de réinsertion, de conséquences significatives et d'interventions en temps opportun. À cet égard, on cherche avant tout à détourner les jeunes contrevenants du système judiciaire officiel et à réserver les peines les plus sévères aux types de crimes les plus graves. Cela étant dit, bien que le nombre de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse ait fléchi considérablement sous le régime de la *LSJPA*, un grand nombre de causes continuent d'être traitées par les tribunaux.

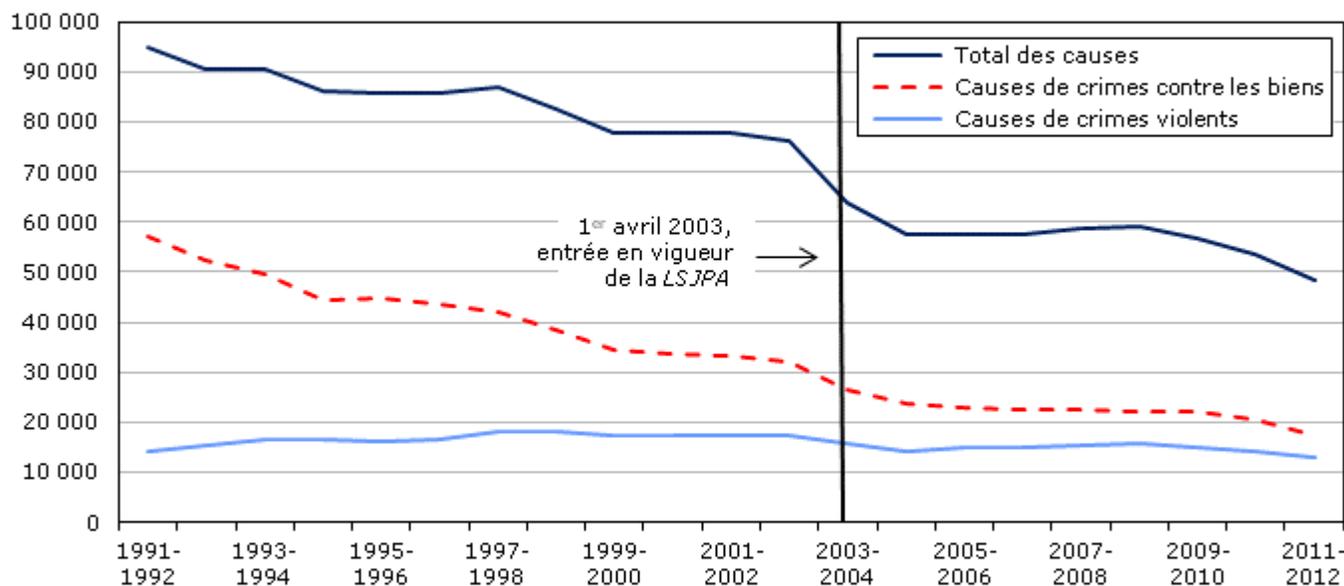
À l'aide des données tirées de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, le présent article porte sur les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse au Canada en 2011-2012¹. Il traite des tendances à court et à long terme en ce qui touche le nombre et le type de causes, les caractéristiques des jeunes qui comparaissent devant les tribunaux, les décisions rendues, les peines imposées et le temps nécessaire pour régler une cause devant un tribunal de la jeunesse.

Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse atteint son point le plus bas en 20 ans

En 2011-2012, les tribunaux de la jeunesse du Canada ont réglé un peu plus de 48 000 causes comportant environ 166 000 infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales, notamment à la *LSJPA* (tableau 1). Il s'agit d'un recul de 10 % par rapport à l'année précédente (près de 5 300 causes de moins) et d'une troisième baisse annuelle consécutive. La diminution observée en 2011-2012 marque le plus faible nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse depuis 1991-1992, lorsque Statistique Canada a recueilli ces données pour la première fois (graphique 1).

Graphique 1 Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 1991-1992 à 2011-2012

nombre de causes



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Le total des causes comprend les infractions avec violence, les infractions contre les biens, les infractions contre l'administration de la justice, les autres infractions au *Code criminel*, les délits de la route prévus au *Code criminel* et les infractions aux autres lois fédérales.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

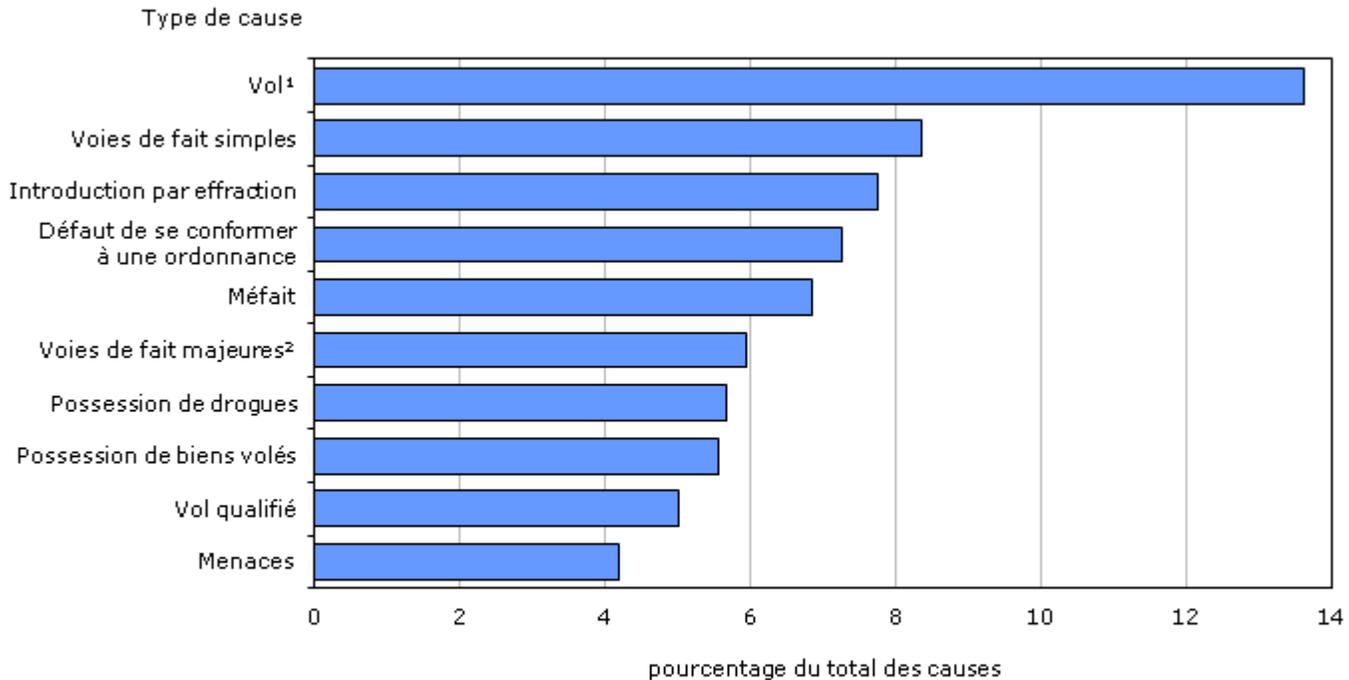
Les chutes récentes du nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ont été observées dans l'ensemble du pays. Entre 2010-2011 et 2011-2012, les baisses les plus marquées ont été observées dans les territoires, et elles allaient de -23 % à -36 % (tableau 2)². Parmi les provinces, c'est la Colombie-Britannique qui a enregistré la plus forte diminution du nombre de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse, en baisse de 16 % par rapport à l'année précédente, suivie du Nouveau-Brunswick (-14 %) et de l'Ontario (-12 %).

De nombreux facteurs peuvent influencer sur les variations du nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse au fil du temps et dans les divers secteurs de compétence. Ceux-ci comprennent, entre autres, les pratiques de mise en accusation de la Couronne et la police, ainsi que le nombre, le type et la gravité des infractions d'une même cause. En outre, certains secteurs de compétence peuvent recourir davantage à d'autres mesures, telles que les avertissements, les mises en garde, les renvois et les mesures extrajudiciaires pour traiter les affaires criminelles. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence dans l'interprétation des comparaisons établies entre les secteurs de compétence.

Presque tous les types de causes instruites par les tribunaux de la jeunesse affichent une baisse en 2011-2012

À l'instar des années précédentes, 10 types de causes représentaient la majorité (70 %) des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse. La plupart de ces causes portaient sur des infractions sans violence, notamment le vol (14 %)³ et l'introduction par effraction (8 %) (graphique 2)⁴. Les causes de crimes violents les plus souvent réglées par les tribunaux de la jeunesse avaient trait aux voies de fait simples, représentant 8 % des causes réglées.

Graphique 2 Les 10 causes les plus souvent réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2011-2012



1. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

2. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

La baisse du nombre total de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse entre 2010-2011 et 2011-2012 est principalement attribuable à une baisse du nombre de causes portant sur presque tous les types d'infractions (tableau 3). Plus précisément, tous les types de causes de crimes contre les biens ont affiché un recul, y compris les deux plus courants, soit le vol (-17 %) et l'introduction par effraction (-15 %). Parmi les causes de crimes violents, des baisses ont été enregistrées au chapitre des voies de fait majeures (-15 %) et du harcèlement criminel (-14 %). D'autres types de causes notamment celles portant sur la conduite avec facultés affaiblies (-21 %), les infractions contre l'administration de la justice (-8 %) et les infractions à la *LSJPA* (-5 %) ont également diminué par rapport à l'année précédente. Pour de nombreux types d'infractions, dont la tentative de meurtre, les voies de fait majeures, les voies de fait simples, le vol, l'introduction par effraction, la fraude, le méfait, le défaut de comparaître, le manquement aux conditions de la probation, le fait de se trouver en liberté sans excuse et la conduite avec facultés affaiblies, le nombre de causes réglées en 2011-2012 était à son niveau le plus bas depuis que des données ont été recueillies pour la première fois en 1991-1992.

La principale exception à l'égard de la baisse du nombre de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse concernait les infractions relatives aux drogues, qui représentaient 8 % de toutes les causes en 2011-2012. Les causes de possession de drogues ont augmenté de 7 %, alors que les causes portant sur d'autres infractions relatives aux drogues (p. ex. le trafic, la production, l'importation et l'exportation) ont progressé de 2 % par rapport à l'année précédente. On a également dénombré une cause d'homicide de plus en 2011-2012 qu'en 2010-2011, et six causes de plus relatives à la catégorie combinée « Autres infractions d'ordre sexuel » telles que les contacts sexuels et l'incitation à des contacts sexuels.

La plupart des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse impliquent des jeunes de 16 et 17 ans

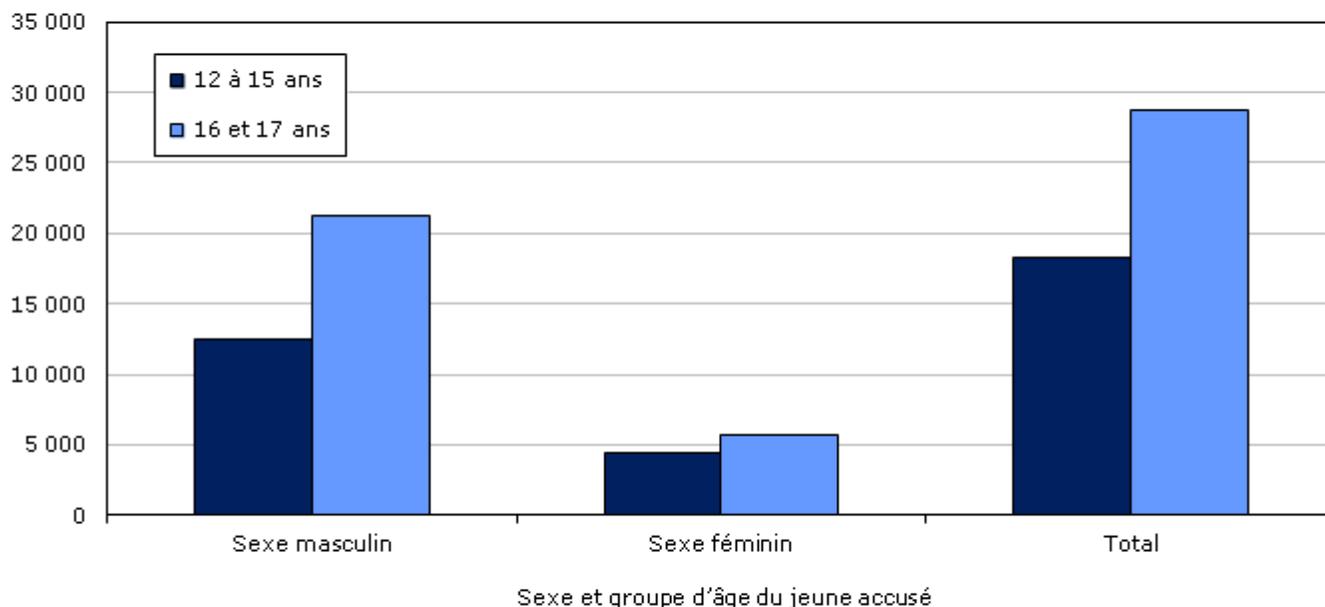
D'après les données déclarées par la police, les taux de criminalité ont tendance à culminer à la fin de l'adolescence et au début de l'âge adulte (Brennan, 2012). Les données des tribunaux de la jeunesse appuient cette observation, en dépit du fait que les crimes signalés à la police n'aboutissent pas nécessairement tous devant les tribunaux.

Parmi les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2011-2012, 61 % visaient des jeunes de 16 et 17 ans et 39 % impliquaient des jeunes de 12 à 15 ans⁵. Les adolescents plus âgés étaient proportionnellement plus nombreux tant chez les filles que chez les garçons et dans la plupart des types de causes. Cependant, pour ce qui est des causes d'agression sexuelle et des autres infractions d'ordre sexuel, les accusés étaient plus souvent des adolescents moins âgés (12 à 15 ans).

Comme c'est également le cas pour la criminalité en général, la majorité des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse impliquent un accusé de sexe masculin (graphique 3). En 2011-2012, environ les trois quarts (77 %) des jeunes accusés étaient des garçons et le quart (23 %), des filles⁶. Les causes pour lesquelles les filles étaient proportionnellement plus nombreuses en tant qu'accusées étaient la fraude, le fait de troubler la paix et le défaut de comparaître (chacune représentant 37 % de tous les jeunes accusés). En revanche, elles étaient moins nombreuses dans les causes d'agression sexuelle (3 %), d'autres infractions d'ordre sexuel (6 %), d'homicide (7 %) et d'infractions relatives aux armes (9 %).

Graphique 3
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le sexe et le groupe d'âge de l'accusé, Canada, 2011-2012

nombre de causes



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. L'âge correspond à l'âge de l'accusé au moment de l'infraction. Exclut le Manitoba, dont les données n'étaient pas disponibles, ainsi que les causes dont l'âge ou le sexe de l'accusé était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les verdicts de culpabilité sont moins nombreux qu'il y a dix ans

Les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse entraînent normalement l'un des trois résultats suivants. D'abord, le plus courant est le verdict de culpabilité, qui est rendu lorsque l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable par le tribunal. Ensuite, la cause peut faire l'objet d'un arrêt (jusqu'à un an), d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution si le tribunal cesse ou interrompt les poursuites (p. ex. en raison d'un manque de preuve ou du renvoi à un programme de mesures extrajudiciaires). Enfin, chaque année, une proportion relativement faible de causes se soldent par un acquittement, c'est-à-dire que l'accusé est reconnu non coupable des accusations présentées devant le tribunal^{7, 8}.

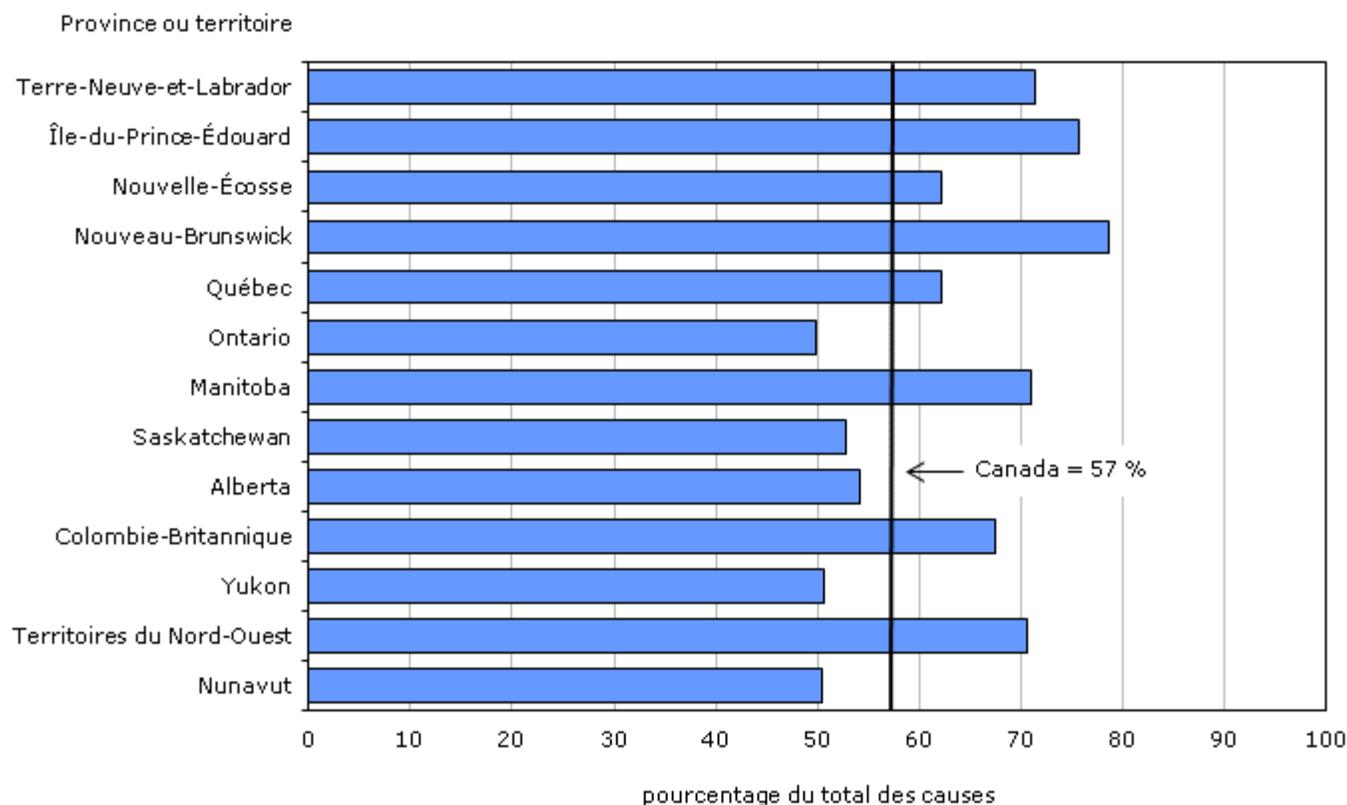
En 2011-2012, près de 6 causes sur 10 (57 %) réglées par les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à un verdict de culpabilité. La proportion de causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité varie quelque peu selon les types de causes. Par exemple, elle est plus élevée pour les causes concernant le fait de se trouver en liberté sans excuse et la conduite avec facultés affaiblies (90 % et 88 % respectivement), et moins élevée pour les causes impliquant la possession de drogues et le fait de troubler la paix (33 % et 37 % respectivement) (tableau 4).

Par ailleurs, 42 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution, et environ 1 % d'entre elles ont abouti à un acquittement. De plus, moins de 1 % des causes ont donné lieu à un autre type de décision, comme la non-responsabilité criminelle ou l'inaptitude à subir un procès.

Les décisions rendues par les tribunaux de la jeunesse varient de façon considérable selon la province ou le territoire⁹. Par exemple, en 2011-2012, la proportion de verdicts de culpabilité variait de 50 % en Ontario et au Nunavut à 79 % au Nouveau-Brunswick (graphique 4). Le recours à l'examen préalable à l'inculpation, selon lequel un procureur de la Couronne (au lieu de la police) détermine s'il convient ou non de porter une accusation, peut expliquer en partie cet écart. De telles pratiques ont cours au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, où la proportion de verdicts de culpabilité est supérieure à la moyenne canadienne. Les différences dans l'utilisation des programmes de mesures extrajudiciaires d'un secteur de compétence à l'autre peuvent également influencer sur les décisions rendues par les tribunaux.

Graphique 4

Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2011-2012



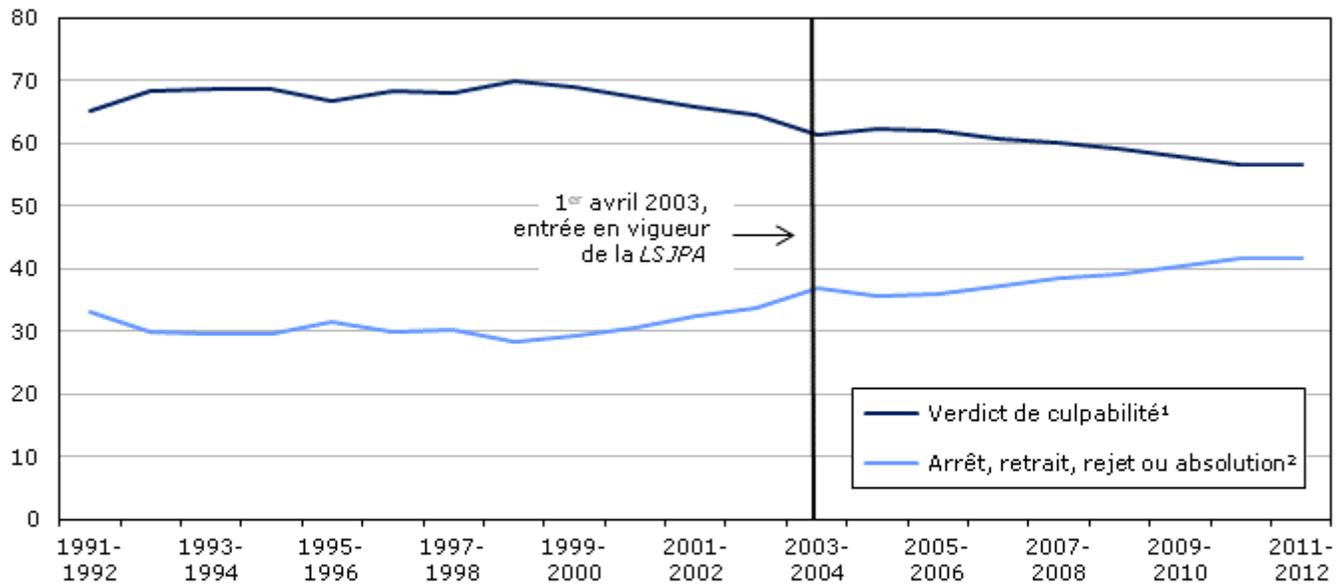
Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur les différences entre les secteurs de compétence, tels que les pratiques de mise en accusation de la Couronne et la police, la répartition des infractions et divers genres de programmes de déjudiciarisation. Il faut donc faire preuve de prudence lorsque l'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Bien que la répartition des décisions rendues par les tribunaux de la jeunesse soit restée stable de 2010-2011 à 2011-2012, les statistiques à long terme montrent qu'elle a changé depuis une dizaine d'années. À compter de la fin des années 1990, la proportion de causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité a diminué alors que la proportion de causes qui se sont soldées par un arrêt, un retrait, un rejet ou une absolution a augmenté (graphique 5).

Graphique 5 Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon certains types de décision, Canada, 2011-2012

pourcentage du total des causes



1. Comprend les jugements suivants : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

2. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

La probation est la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse

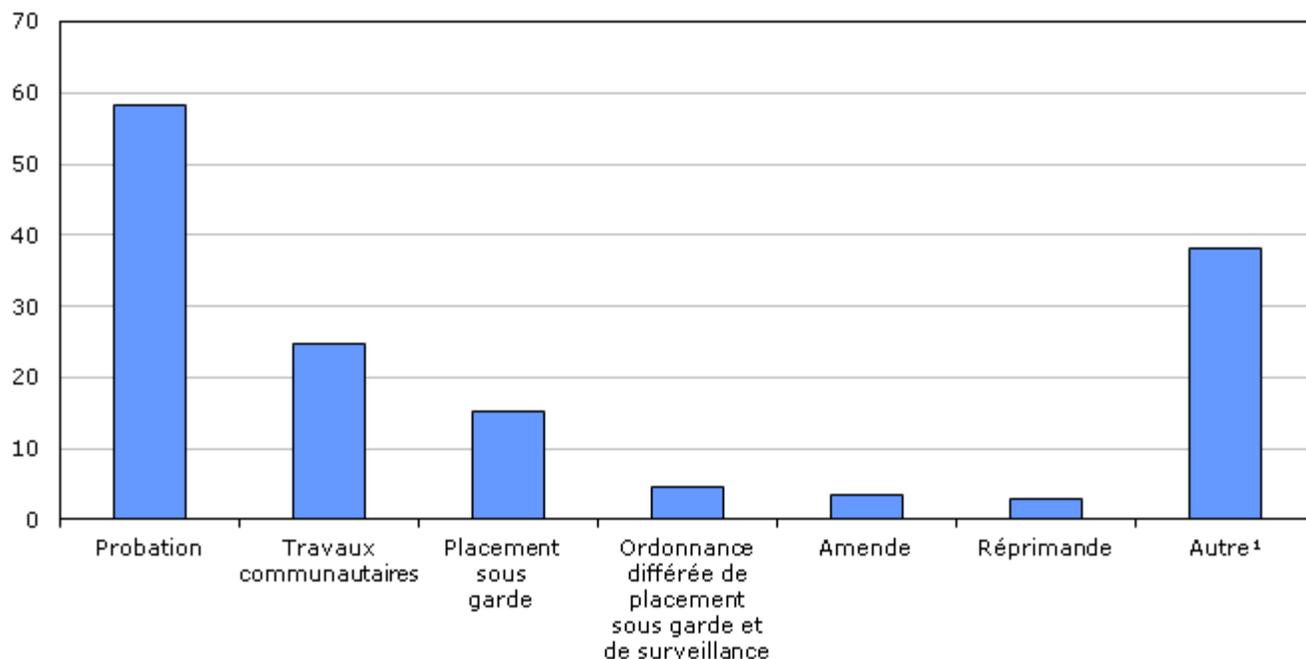
Lorsqu'un adolescent est reconnu coupable d'un crime, il peut se voir infliger plusieurs types de peines. Quand le juge détermine la peine la plus appropriée, il doit s'assurer qu'elle entraîne des conséquences significatives dans le respect des principes de la *LSJPA*, notamment la protection du public et les besoins de réadaptation du jeune (ministère de la Justice Canada, 2012). Compte tenu de la complexité de cet exercice, bien des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse entraînent plus d'un type de peine (p. ex. la probation assortie d'une ordonnance de travaux communautaires).

À l'instar des années précédentes, la probation, seule ou combinée à une autre peine, était la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse, soit dans environ 6 causes avec condamnation sur 10 (58 %) en 2011-2012 (tableau 5, graphique 6). La probation est une forme de peine à purger dans la collectivité qui exige que le jeune respecte certaines conditions, telles que se présenter à un agent de probation et ne pas troubler la paix. En 2011-2012, la durée médiane de la plupart des types de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse où une peine de probation a été imposée était de 365 jours (soit 1 an) (tableau 5).

En 2011-2012, une ordonnance de travaux communautaires, selon laquelle le jeune est tenu de faire des travaux communautaires non rémunérés, a été imposée dans le quart (25 %) des causes avec condamnation (tableau 5). Cette peine, qui est souvent jumelée à une peine de probation, concernait le plus souvent des causes impliquant la catégorie « Autres infractions relatives aux drogues », notamment le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues (39 %), et la possession de drogues (33 %).

Graphique 6 Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type de peine, Canada, 2011-2012

pourcentage des causes avec condamnation



1. Comprend la condamnation avec sursis, l'assistance et la surveillance intensives, la participation à un programme hors établissement, l'absolution inconditionnelle, la restitution, l'interdiction, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement de l'acquéreur, les dissertations, les excuses, les programmes de counseling et l'absolution sous conditions.

Note : Une cause peut donner lieu à plus d'une peine; par conséquent, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les peines de placement sous garde affichent un recul comparativement à il y a 10 ans

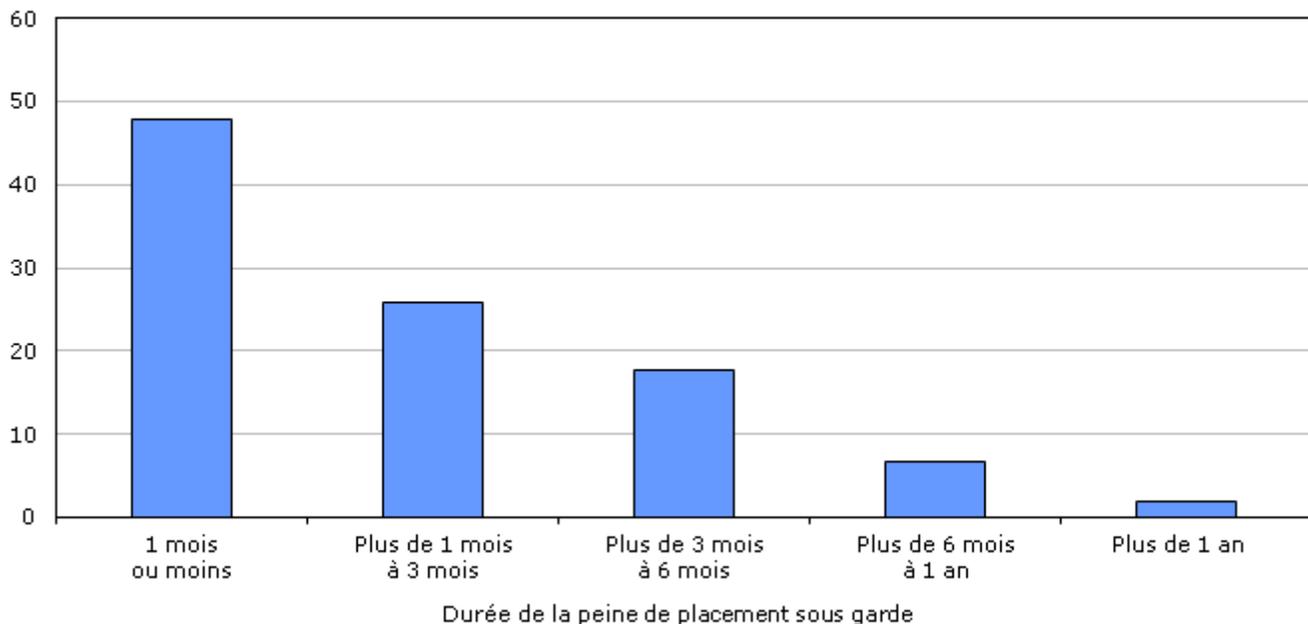
Les tribunaux de la jeunesse peuvent également ordonner le placement sous garde, qui exige que le jeune soit détenu dans un établissement correctionnel ou un centre de justice pour les jeunes. Il s'agit de la peine la plus sévère, qui selon la *LSJPA*, doit être réservée aux crimes les plus graves commis par les jeunes.

Dans l'ensemble, 15 % des causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse ont entraîné une peine de placement sous garde en 2011-2012 (tableau 5). Le placement sous garde a le plus souvent été imposé dans les causes concernant la tentative de meurtre (75 %), le fait de se trouver en liberté sans excuse (67 %) et l'homicide (53 %). En revanche, les tribunaux de la jeunesse ont rarement infligé une peine de placement sous garde dans les causes avec condamnation concernant le fait de troubler la paix, la conduite avec facultés affaiblies et la possession de drogues.

La plupart des peines de placement sous garde étaient relativement courtes, soit d'une durée de trois mois ou moins (74 %). Par ailleurs, 18 % des peines de placement sous garde étaient de plus de trois mois à six mois, et 7 % étaient de plus de six mois à un an. Moins de 2 % des peines de placement sous garde infligées par les tribunaux de la jeunesse étaient d'une durée supérieure à un an (graphique 7). En 2011-2012, la durée médiane des peines de placement sous garde s'établissait à 39 jours, mais elle était considérablement plus longue pour certains crimes, tels que l'homicide (730 jours), la tentative de meurtre (240 jours) et l'agression sexuelle (176 jours)¹⁰.

Graphique 7
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la durée de la peine de placement sous garde, Canada, 2011-2012

pourcentage des causes ayant donné lieu au placement sous garde



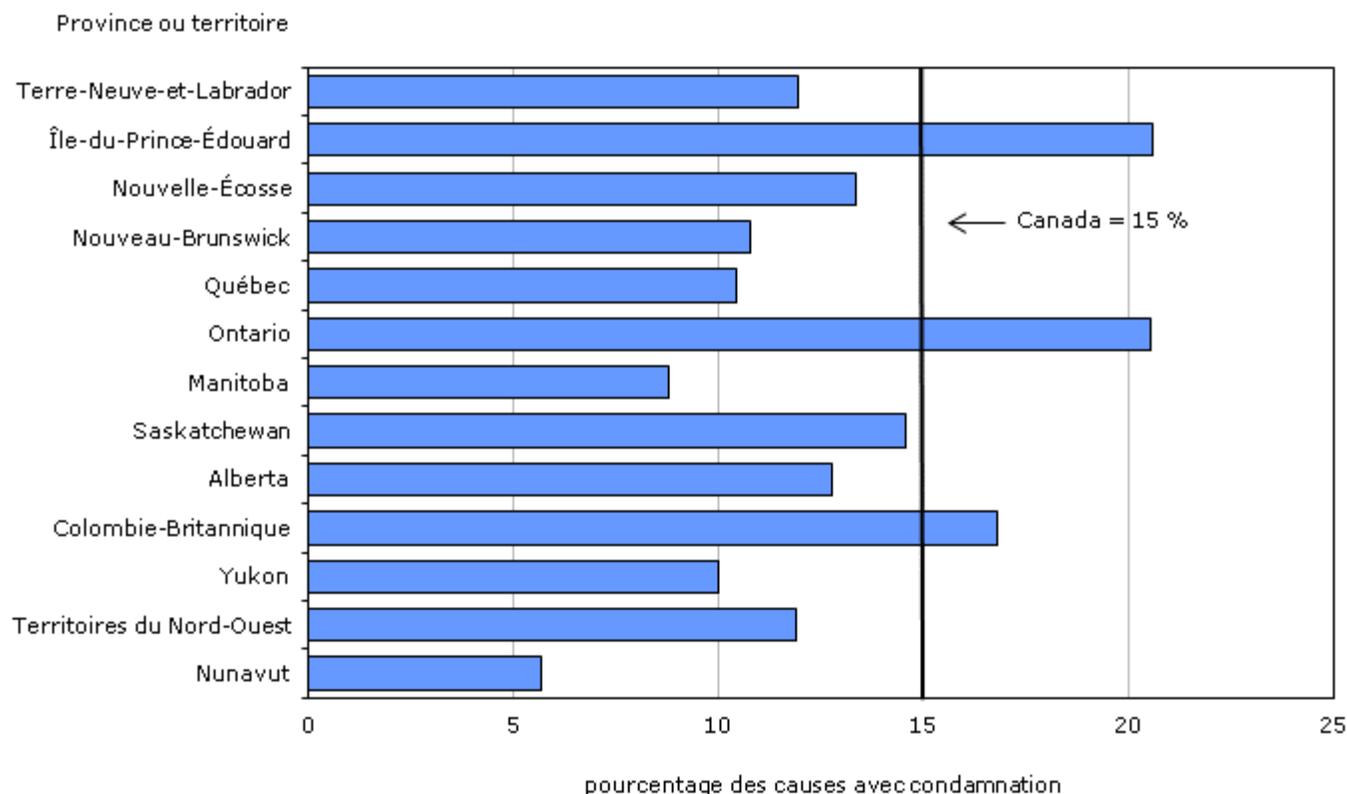
Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Exclut les causes dont la durée de la peine de placement sous garde était inconnue.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

On observe des écarts importants en ce qui concerne le recours au placement sous garde parmi les provinces et les territoires¹¹. Parmi les provinces, l'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario ont affiché la proportion de causes ayant entraîné le placement sous garde la plus élevée, soit 21 % de l'ensemble des causes avec condamnation dans les deux cas, et plus du double de la proportion observée au Manitoba (9 %), la province ayant affiché la plus faible proportion de peines de placement sous garde (graphique 8).

Graphique 8

Causes avec condamnation ayant mené au placement sous garde devant les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2011-2012



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur les différences entre les secteurs de compétence, tels que les pratiques de mise en accusation de la Couronne et la police, la répartition des infractions et divers genres de programmes de déjudiciarisation. Il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.

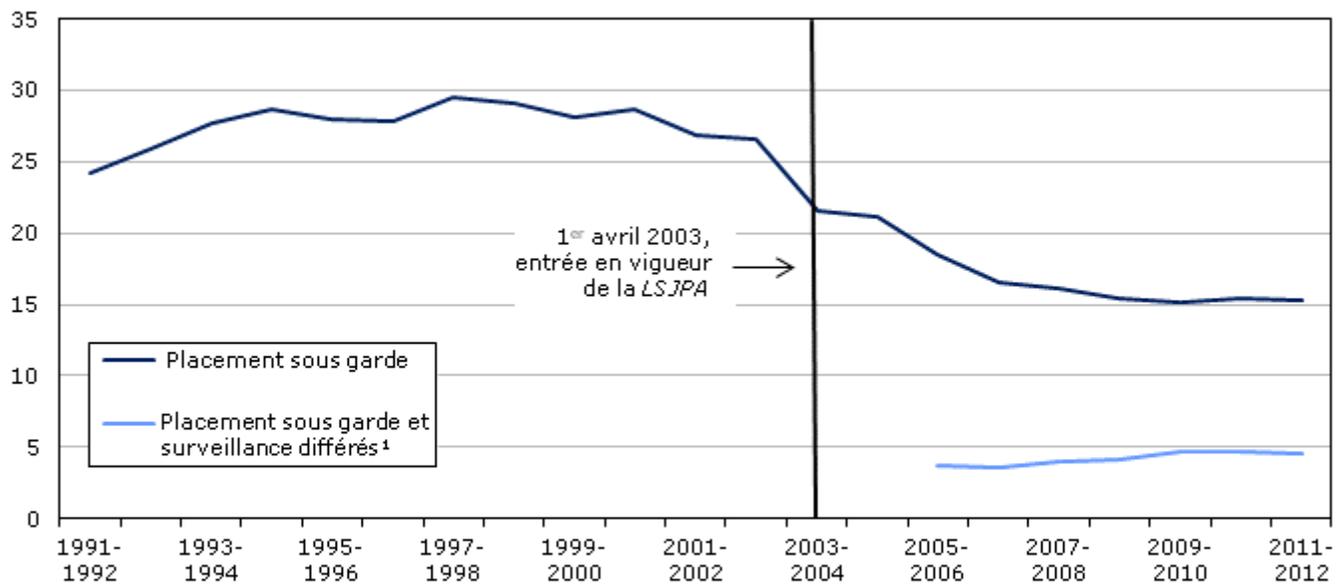
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Depuis l'entrée en vigueur de la *LSJPA* en 2003, la proportion de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant donné lieu à une peine de placement sous garde a diminué. Plus précisément, en 2011-2012, 15 % des causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse ont abouti à une peine de placement sous garde, comparativement à des pourcentages variant entre 24 % et 29 % au cours des années 1990 et au début des années 2000 (graphique 9).

Le recul observé récemment dans le recours au placement sous garde a été quelque peu compensé par le recours à l'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, introduite en 2003 sous le régime de la *LSJPA* comme solution de rechange au placement sous garde. Ce type de peine permet au jeune de purger sa peine dans la collectivité selon un ensemble de conditions strictes. S'il enfreint ces conditions, il pourrait être placé sous garde pour y purger le reste de sa peine. Depuis 2003, des ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance ont été imposées dans 4 % à 5 % des causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse (graphique 9)¹².

Graphique 9 Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon certaines peines, Canada, 1991-1992 à 2011-2012

pourcentage de causes avec condamnation



1. L'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance est une des peines imposées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Les données sont disponibles à compter de 2005-2006 lorsque tous les secteurs de compétence (à l'exception de la Saskatchewan) déclaraient des données.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Comme les données de la Saskatchewan ne sont pas disponibles pour certaines années, elles ont été retirées pour permettre d'effectuer des comparaisons au fil du temps.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

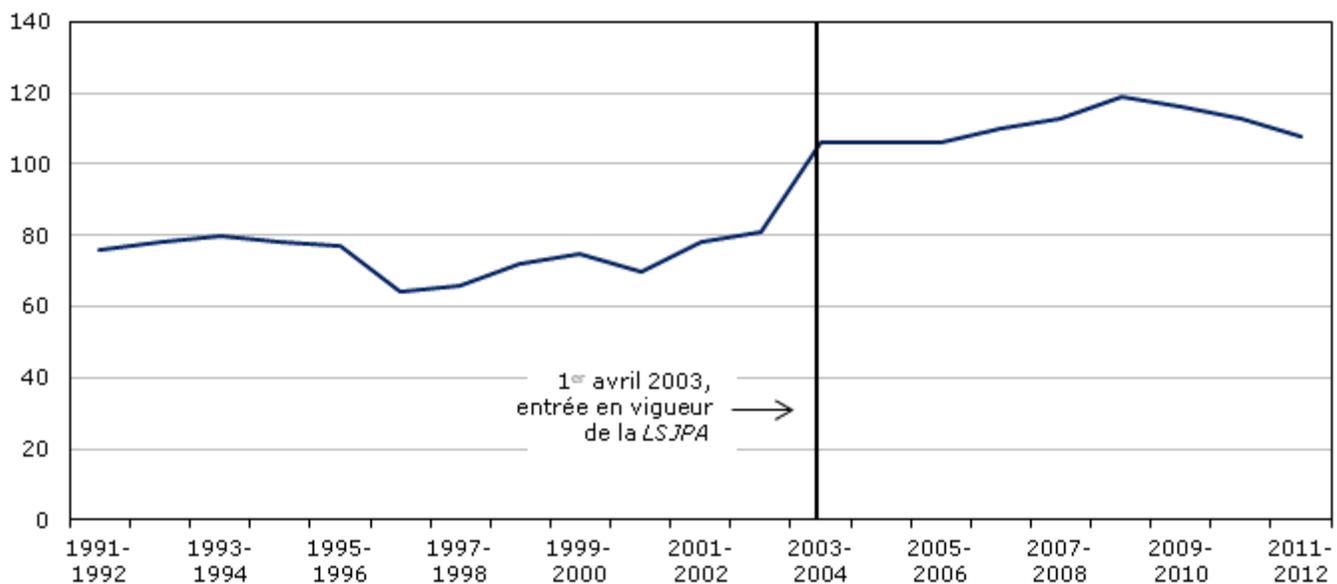
Le temps de traitement des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse est en baisse pour une troisième année d'affilée

Selon la *LSJPA*, les mesures prises à l'endroit des jeunes qui commettent des infractions doivent être administrées en temps opportun. Bien qu'aucun délai ne soit précisé, on a établi à partir des causes réglées dans le passé qu'en général, une période de huit à dix mois est considérée comme un délai acceptable¹³. Lorsqu'une cause comporte un procès, on considère qu'une période supplémentaire de six à huit mois est convenable¹⁴.

En 2011-2012, la durée médiane du traitement des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse s'établissait à 108 jours (soit environ 3½ mois). Bien que cela représente une troisième baisse consécutive, la durée médiane de la période écoulée de la première comparution à la dernière reste plus longue qu'elle ne l'était au cours des années 1990 et au début des années 2000 (graphique 10). La plus forte hausse de la durée médiane du traitement des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse est survenue entre 2002-2003 et 2003-2004 (augmentation de 25 jours).

Graphique 10 Durée médiane des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 1991-1992 à 2011-2012

nombre médian de jours

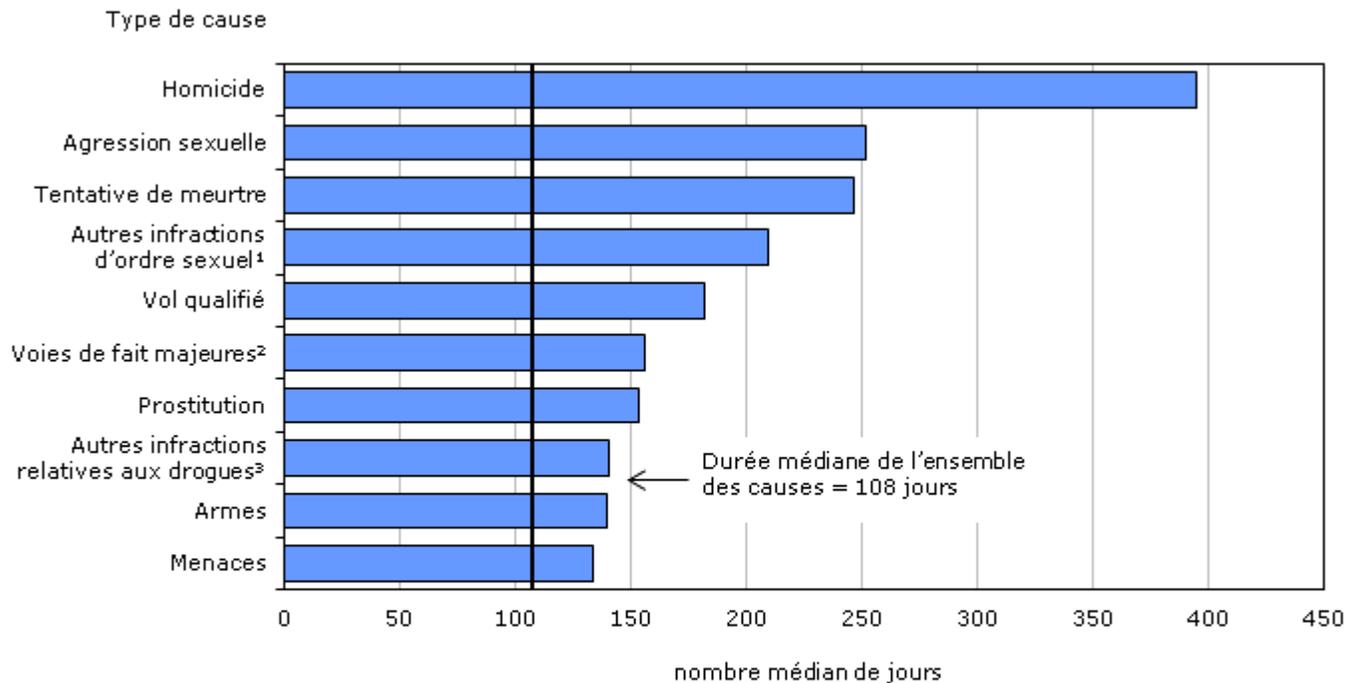


Note : La durée médiane est le point central d'une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparution. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Certains types de causes semblent nécessiter une période de traitement plus longue. En 2011-2012, les causes d’homicide ont affiché la durée médiane la plus longue, soit 395 jours (environ 13 mois), suivies des causes d’agression sexuelle (252 jours ou environ 8½ mois) et des causes de tentative de meurtre (247 jours ou environ 8 mois) (graphique 11). Cette durée plus longue pour ce qui est des crimes violents peut être en partie attribuable aux procès qui, en 2011-2012, ont été tenus plus souvent dans les causes comportant des crimes violents que dans les autres causes (10 % par rapport à 5 %)¹⁵.

Graphique 11
Les 10 types de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse dont la durée médiane de traitement est la plus longue, Canada, 2011-2012



1. Comprend notamment les contacts sexuels, l’incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d’enfants au moyen d’un ordinateur et l’exploitation sexuelle.

2. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

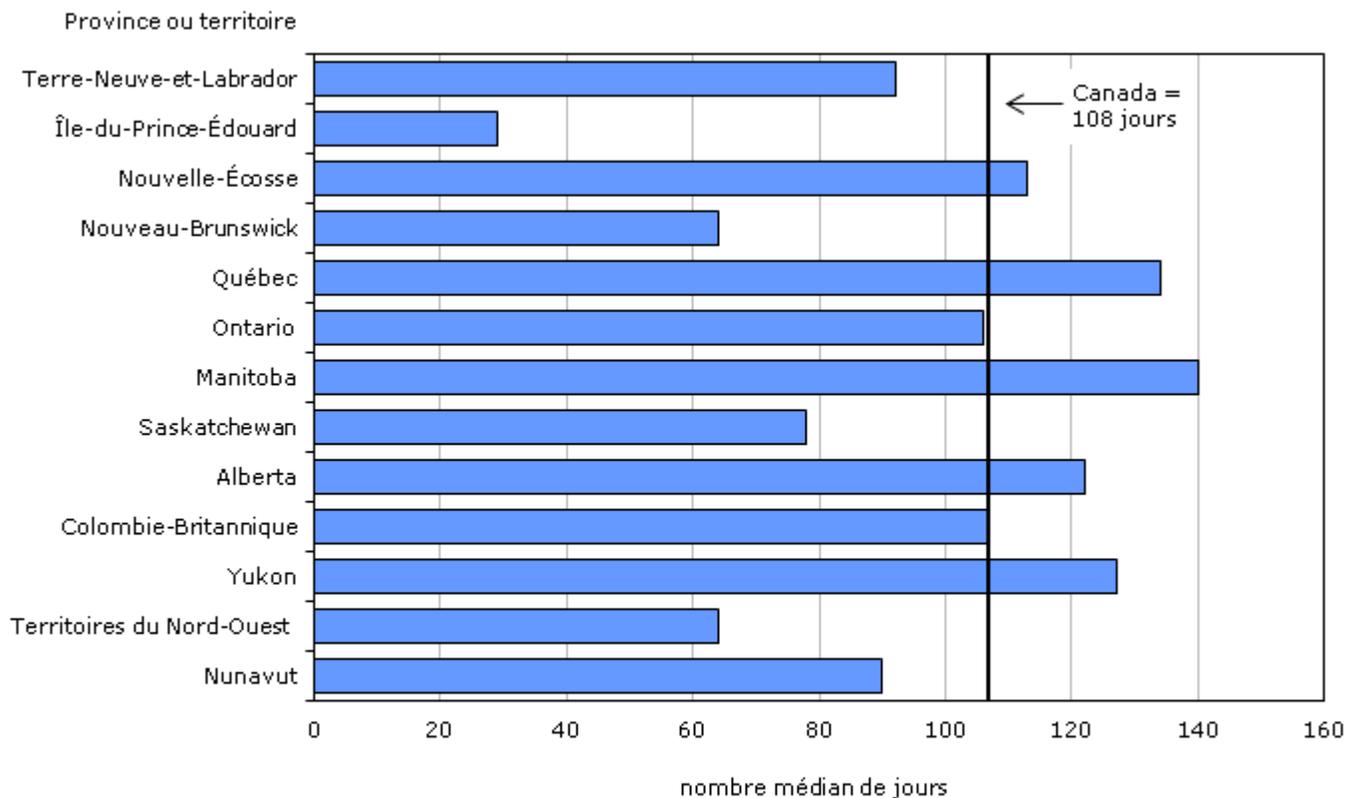
3. Comprend le trafic, la production, l’importation et l’exportation de drogues.

Note : La durée médiane est le point central d’une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparation. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l’objet d’une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

En outre, la durée médiane de traitement des causes tend à varier considérablement selon la province ou le territoire¹⁶. Pour une cinquième année de suite, le Manitoba a affiché la durée médiane la plus longue parmi les provinces, soit 140 jours (environ 4½ mois), suivi du Québec (134 jours ou 4½ mois) (graphique 12). Dans ces deux provinces, la période de traitement était presque cinq fois plus longue qu'à l'Île-du-Prince-Édouard qui a enregistré la durée médiane la plus courte, soit 29 jours. L'Île-du-Prince-Édouard a également affiché la durée médiane de traitement la plus courte pour les causes portées devant les tribunaux pour adultes en 2011-2012 (Boyce, 2013).

Graphique 12
Durée médiane des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2011-2012



Note : La durée médiane est le point central d'une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparution. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur les différences entre les secteurs de compétence, tels que les pratiques de mise en accusation de la Couronne et la police, la répartition des infractions et divers genres de programmes de déjudiciarisation. Il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Résumé

En 2011-2012, les tribunaux de la jeunesse au Canada ont réglé environ 48 000 causes. Ce chiffre est à la baisse pour une troisième année consécutive, et il a atteint son niveau le plus bas depuis 1991-1992, lorsque les données ont été recueillies pour la première fois. La diminution survenue entre 2010-2011 et 2011-2012 a été observée dans l'ensemble du pays et pour presque tous les types de causes.

Environ 6 causes réglées par les tribunaux de la jeunesse sur 10 (57 %) ont donné lieu à un verdict de culpabilité, proportion semblable à celle de l'année précédente, mais inférieure à celle observée il y a dix ans. À l'instar des années précédentes, la probation est demeurée la peine le plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse en 2011-2012, soit dans 58 % des causes avec condamnation. Une peine de placement sous garde a été infligée dans 15 % des causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, soit une proportion moindre que celle observée au cours des années 1990.

En 2011-2012, la durée médiane du traitement des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse s'établissait à 108 jours (ou environ 3½ mois), représentant une troisième baisse annuelle consécutive, mais une augmentation par rapport à la durée médiane observée durant les années 1990 et le début des années 2000.

Description de l'enquête

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada), en collaboration des ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle sert recueillir des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux pour adultes et les tribunaux de la jeunesse comportant des accusations en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales. Les données dont il est question dans le présent article représentent la composante des tribunaux de la jeunesse de cette enquête. Les personnes visées sont âgées de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18e anniversaire de naissance) au moment de l'infraction. Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à la composante des tribunaux de la jeunesse de l'enquête depuis l'exercice 1991-1992.

L'unité d'analyse de base est la cause. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision, date du prononcé de la sentence) en une seule cause.

Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'« infraction la plus grave », qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction.

Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus entraînent la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada¹⁷. Chaque infraction est classée en fonction de : 1) la proportion d'accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement et 2) la durée moyenne des peines d'emprisonnement imposées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour donner le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, la probation et la durée de la probation).

Les causes sont comptées dans l'année financière au cours de laquelle elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est bloquée à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'année financière précédente. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des causes qui étaient en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'année financière suivante, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cette année. Toutefois, si une cause est inactive pendant une période d'un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'année financière précédente sont par la suite mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'année suivante. À titre d'exemple, au moment de la diffusion des données de 2011-2012, des révisions sont apportées aux données de 2010-2011 afin de tenir compte des mises à jour des causes qui étaient à l'origine en attente de règlement en 2010-2011, mais qui sont considérées comme réglées en raison d'une période d'inactivité d'un an. Les données sont révisées une fois, puis elles sont bloquées de façon permanente. Par le passé, la révision des chiffres d'une année précédente a produit une augmentation d'environ 2 %.

Enfin, de nombreux facteurs ont une incidence sur les différences entre les secteurs de compétence. C'est le cas, notamment, des pratiques de mise en accusation de la Couronne et de la police, du nombre et du type d'infractions ainsi que leur gravité, et des divers genres de programmes de déjudiciarisation. Il faut donc faire preuve de prudence lorsque l'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.

Références

BOYCE, Jill. 2013. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 2011-2012 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

BRENNAN, Shannon. 2012. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2011 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada (site consulté le 13 décembre 2012).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA. 2012. « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Résumé et historique », Ottawa, Ontario (site consulté le 13 décembre 2012).

Notes

1. Pour en savoir davantage sur les statistiques sur les tribunaux pour adultes au Canada, voir Boyce, 2013
2. En général, les secteurs de compétence qui affichent un plus faible nombre de causes réglées ont tendance à observer un changement plus prononcé au chapitre des variations en pourcentage d'une année à l'autre.
3. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
4. Sauf indication contraire, les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Pour plus de renseignements, voir la section Description de l'enquête.
5. L'analyse des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse selon l'âge est fondée sur l'âge de l'accusé au moment où l'infraction présumée a été commise. Elle exclut les causes dont l'âge de l'accusé était inconnu.
6. L'analyse des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse selon le sexe exclut le Manitoba, dont les données n'étaient pas disponibles. Elle exclut en outre les causes dont le sexe de l'accusé était inconnu.
7. À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes « acquittement » et « rejet » sont utilisés de façon interchangeable, ce qui entraîne le sous-dénombrement du nombre d'acquittements dans cette province. Dans d'autres provinces, il se peut que le nombre d'acquittements soit surestimé en raison de pratiques administratives.
8. Une petite proportion de causes se soldent par d'autres résultats, dont voici des exemples : accusé non criminellement responsable, désistement à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, nullité de procès, acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal (p. ex. autrefois acquit), causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès à la suite d'une audience visant à établir l'aptitude à subir un procès.
9. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence, tels que les pratiques de mise en accusation de la Couronne et la police, la répartition des infractions et divers genres de programmes de déjudiciarisation. Par conséquent, il faut interpréter avec prudence les comparaisons établies entre les secteurs de compétence.
10. La durée médiane des peines de placement sous garde exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Elle exclut également les causes dont la durée du placement sous garde était inconnue.
11. Voir la note 8.
12. Exclut la Saskatchewan dont les données n'étaient pas disponibles pour certaines années.
13. Voir *R. c. Askov* [1990], 2 R.C.S. 1199.
14. Voir *R. c. Morin* [1992], 2 R.C.S. 1199.
15. L'analyse des causes ayant abouti à un procès exclut le Manitoba en raison des préoccupations suscitées par la qualité des données.
16. Voir la note 8.
17. L'échelle de gravité des infractions a été calculée en utilisant les données des composantes des adultes et des jeunes de l'EITJC entre 2002-2003 et 2006-2007.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
 Accusations et causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada,
 1991-1992 à 2011-2012

Année	Total des accusations ¹		Total des causes ²	
	nombre	Variation du nombre en pourcentage par rapport à l'année précédente (%)	nombre	Variation du nombre en pourcentage par rapport à l'année précédente (%)
1991-1992	218 802	..	94 728	..
1992-1993	211 904	-3,2	90 561	-4,4
1993-1994	212 660	0,4	90 333	-0,3
1994-1995	203 723	-4,2	86 044	-4,7
1995-1996	204 546	0,4	85 882	-0,2
1996-1997	208 124	1,7	85 634	-0,3
1997-1998	214 492	3,1	86 904	1,5
1998-1999	208 246	-2,9	82 578	-5,0
1999-2000	200 434	-3,8	77 969	-5,6
2000-2001	200 571	0,1	77 859	-0,1
2001-2002	209 106	4,3	77 869	0,0
2002-2003	206 215	-1,4	76 204	-2,1
2003-2004	194 894	-5,5	64 029	-16,0
2004-2005	179 056	-8,1	57 675	-9,9
2005-2006	180 585	0,9	57 467	-0,4
2006-2007	185 409	2,7	57 482	0,0
2007-2008	191 194	3,1	58 710	2,1
2008-2009	194 142	1,5	58 968	0,4
2009-2010	189 494	-2,4	56 859	-3,6
2010-2011	181 835	-4,0	53 494	-5,9
2011-2012	166 125	-8,6	48 229	-9,8
Variation en pourcentage de 2001-2002 à 2011-2012	...	-20,6	...	-38,1

.. indisponible pour une période de référence précise

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Il s'agit d'accusations officielles portées contre des personnes ou des sociétés concernant des infractions à des lois fédérales, ces accusations ayant été traitées par les tribunaux et ayant fait l'objet d'une décision finale.

2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 2

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2010-2011 et 2011-2012

Province ou territoire	2010-2011		2011-2012		Variation en pourcentage du nombre de causes entre 2010-2011 et 2011-2012 (%)	Écart de la durée médiane des causes entre 2010-2011 et 2011-2012 (jours)
	nombre ¹	Durée médiane des causes (jours) ²	nombre ¹	Durée médiane des causes (jours) ²		
Terre-Neuve-et-Labrador	608	114	587	92	-3,5	-22
Île-du-Prince-Édouard	188	36	173	29	-8,0	-7
Nouvelle-Écosse	1 390	134	1 285	113	-7,6	-21
Nouveau-Brunswick	1 245	66	1 066	64	-14,4	-2
Québec	7 669	122	7 554	134	-1,5	12
Ontario	22 204	113	19 548	106	-12,0	-7
Manitoba	3 459	142	3 316	140	-4,1	-2
Saskatchewan	5 066	85	4 564	78	-9,9	-7
Alberta	7 574	124	6 789	122	-10,4	-2
Colombie-Britannique	3 477	105	2 915	107	-16,2	2
Yukon	124	147	79	127	-36,3	-20
Territoires du Nord-Ouest	216	67	143	64	-33,8	-3
Nunavut	274	65	210	90	-23,4	25
Canada	53 494	113	48 229	108	-9,8	-5

1. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

2. Il s'agit du point central d'une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparution.

Note : De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur les différences entre les secteurs de compétence, tels que les pratiques de mise en accusation de la Couronne et la police, la répartition des infractions et divers genres de programmes de déjudiciarisation. Il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 3
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction, Canada, 2010-2011 et 2011-2012

Type d'infraction ¹	2010-2011		2011-2012		Variation en pourcentage du nombre de causes entre 2010-2011 et 2011-2012 (%)	Écart de la durée médiane des causes entre 2010-2011 et 2011-2012 (jours)
	nombre ²	Durée médiane des causes (jours) ³	nombre ²	Durée médiane des causes (jours) ³		
Crimes violents	14 275	156	13 095	155	-8,3	-1
Homicide	45	322	46	395	2,2	73
Tentative de meurtre	24	275	7	247	-70,8	-28
Vol qualifié	2 605	178	2 413	182	-7,4	4
Agression sexuelle	965	244	905	252	-6,2	8
Autres infractions d'ordre sexuel ⁴	341	225	347	210	1,8	-15
Voies de fait majeures ⁵	3 361	163	2 864	156	-14,8	-7
Voies de fait simples	4 208	127	4 026	126	-4,3	-1
Menaces	2 171	137	2 025	134	-6,7	-3
Harcèlement criminel	201	148	172	127	-14,4	-21
Autres crimes violents	354	196	290	180	-18,1	-16
Crimes contre les biens	20 408	114	17 240	107	-15,5	-7
Vol ⁶	7 879	106	6 577	99	-16,5	-7
Introduction par effraction	4 410	130	3 738	130	-15,2	0
Fraude	641	113	521	125	-18,7	12
Méfait	3 752	116	3 305	106	-11,9	-10
Possession de biens volés	3 147	120	2 679	106	-14,9	-14
Autres crimes contre les biens	579	157	420	151	-27,5	-6
Infractions contre l'administration de la justice	5 702	77	5 233	78	-8,2	1
Défaut de comparaître	305	54	272	63	-10,8	9
Manquement aux conditions de la probation	179	64	130	51	-27,4	-13
Fait de se trouver en liberté sans excuse	426	10	335	10	-21,4	0
Défaut de se conformer à une ordonnance	3 738	85	3 508	82	-6,2	-3
Autres infractions contre l'administration de la justice	1 054	89	988	90	-6,3	1
Autres infractions au Code criminel	2 709	140	2 428	134	-10,4	-6

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 3

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction, Canada, 2010-2011 et 2011-2012 (suite)

Type d'infraction ¹	2010-2011		2011-2012		Variation en pourcentage du nombre de causes entre 2010-2011 et 2011-2012 (%)	Écart de la durée médiane des causes entre 2010-2011 et 2011-2012 (jours)
	nombre ²	Durée médiane des causes (jours) ³	nombre ²	Durée médiane des causes (jours) ³		
Infractions relatives aux armes	1 834	142	1 662	140	-9,4	-2
Prostitution	14	130	4	154	-71,4	24
Fait de troubler la paix	165	106	119	85	-27,9	-21
Infractions restantes au <i>Code criminel</i>	696	135	643	122	-7,6	-13
Total des infractions au <i>Code criminel</i> (sauf les délits de la route)	43 094	124	37 996	120	-11,8	-4
Délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>	963	99	838	106	-13,0	7
Conduite avec facultés affaiblies	571	71	453	67	-20,7	-4
Autres délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>	392	140	385	152	-1,8	12
Total des infractions au <i>Code criminel</i> (incluant les délits de la route)	44 057	123	38 834	120	-11,9	-3
Infractions aux autres lois fédérales	9 437	64	9 395	63	-0,4	-1
Possession de drogues	2 560	90	2 734	92	6,8	2
Autres infractions relatives aux drogues ⁷	1 220	148	1 246	141	2,1	-7
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	5 603	42	5 326	36	-4,9	-6
Infractions restantes aux autres lois fédérales	54	29	89	34	64,8	5
Total des infractions	53 494	113	48 229	108	-9,8	-5

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

3. Il s'agit du point central d'une série de valeurs représentant le nombre de jours nécessaires pour régler une cause, de la première à la dernière comparution.

4. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

5. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

6. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

7. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 4
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et la décision,
Canada, 2011-2012

Type d'infraction ¹	Verdict de culpabilité ²		Arrêt ou retrait ³		Acquittement		Autre ⁴		Total des causes ⁵	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Crimes violents	7 345	56	5 309	41	375	3	66	1	13 095	100
Homicide	30	65	16	35	0	0	0	0	46	100
Tentative de meurtre	4	57	2	29	0	0	1	14	7	100
Vol qualifié	1 467	61	895	37	47	2	4	0	2 413	100
Agression sexuelle	458	51	353	39	86	10	8	1	905	100
Autres infractions d'ordre sexuel ⁶	249	72	86	25	8	2	4	1	347	100
Voies de fait majeures ⁷	1 752	61	995	35	100	3	17	1	2 864	100
Voies de fait simples	2 076	52	1 864	46	67	2	19	0	4 026	100
Menaces	1 080	53	888	44	46	2	11	1	2 025	100
Harcèlement criminel	71	41	93	54	7	4	1	1	172	100
Autres crimes violents	158	54	117	40	14	5	1	0	290	100
Crimes contre les biens	8 535	50	8 490	49	126	1	89	1	17 240	100
Vol ⁸	3 072	47	3 436	52	34	1	35	1	6 577	100
Introduction par effraction	2 370	63	1 312	35	32	1	24	1	3 738	100
Fraude	269	52	245	47	3	1	4	1	521	100
Méfait	1 484	45	1 787	54	23	1	11	0	3 305	100
Possession de biens volés	1 110	41	1 527	57	29	1	13	0	2 679	100
Autres crimes contre les biens	230	55	183	44	5	1	2	0	420	100
Infractions contre l'administration de la justice	3 296	63	1 853	35	28	1	56	1	5 233	100
Défaut de comparaître	110	40	161	59	0	0	1	0	272	100
Manquement aux conditions de la probation	83	64	45	35	1	1	1	1	130	100
Fait de se trouver en liberté sans excuse	300	90	32	10	0	0	3	1	335	100
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 141	61	1 304	37	18	1	45	1	3 508	100
Autres infractions contre l'administration de la justice	662	67	311	31	9	1	6	1	988	100
Autres infractions au Code criminel	1 383	57	980	40	36	1	29	1	2 428	100
Infractions relatives aux armes	967	58	668	40	19	1	8	0	1 662	100
Prostitution	0	0	4	100	0	0	0	0	4	100
Fait de troubler la paix	44	37	73	61	2	2	0	0	119	100
Infractions restantes au Code criminel	372	58	235	37	15	2	21	3	643	100
Total des infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	20 559	54	16 632	44	565	1	240	1	37 996	100
Délits de la route prévus au Code criminel	697	83	121	14	17	2	3	0	838	100

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 4

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et la décision, Canada, 2011-2012 (suite)

Type d'infraction ¹	Verdict de culpabilité ²		Arrêt ou retrait ³		Acquittement		Autre ⁴		Total des causes ⁵	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Conduite avec facultés affaiblies	399	88	45	10	8	2	1	0	453	100
Autres délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>	298	77	76	20	9	2	2	1	385	100
Total des infractions au <i>Code criminel</i> (incluant les délits de la route)	21 256	55	16 753	43	582	1	243	1	38 834	100
Infractions aux autres lois fédérales	6 015	64	3 273	35	73	1	34	0	9 395	100
Possession de drogues	902	33	1 807	66	19	1	6	0	2 734	100
Autres infractions relatives aux drogues ⁹	728	58	481	39	31	2	6	0	1 246	100
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	4 341	82	944	18	23	0	18	0	5 326	100
Infractions restantes aux autres lois fédérales	44	49	41	46	0	0	4	4	89	100
Total des infractions	27 271	57	20 026	42	655	1	277	1	48 229	100

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

2. Comprend les jugements suivants : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

3. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires et de justice réparatrice.

4. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la Charte dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

5. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

6. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

7. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

8. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

9. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 5

Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et certaines peines, Canada, 2011-2012

Type d'infraction ¹	Nombre total de causes avec condamnation	Placement sous garde			Probation		Ordonnance de travaux communautaires		
		#	%	Durée médiane des peines (jours) ²	#	%	Durée médiane des peines (jours) ³	#	%
Crimes violents	7 345	1 220	17	80	4 907	67	365	1 485	20
Homicide ⁴	30	16	53	730	0	0	...	0	0
Tentative de meurtre	4	3	75	240	3	75	365	0	0
Vol qualifié	1 467	474	32	120	1 085	74	365	358	24
Agression sexuelle	458	61	13	176	355	78	540	53	12
Autres infractions d'ordre sexuel ⁵	249	24	10	93	166	67	540	22	9
Voies de fait majeures ⁶	1 752	350	20	75	1 214	69	365	360	21
Voies de fait simples	2 076	112	5	23	1 194	58	365	403	19
Menaces	1 080	136	13	30	726	67	365	231	21
Harcèlement criminel	71	4	6	127	48	68	365	19	27
Autres crimes violents	158	40	25	120	116	73	365	39	25
Crimes contre les biens	8 535	1 036	12	52	5 440	64	365	2 260	26
Vol ⁷	3 072	294	10	30	1 736	57	365	825	27
Introduction par effraction	2 370	386	16	90	1 754	74	365	612	26
Fraude	269	33	12	60	183	68	365	83	31
Méfait	1 484	132	9	22	916	62	365	377	25
Possession de biens volés	1 110	161	15	30	697	63	365	296	27
Autres crimes contre les biens	230	30	13	74	154	67	365	67	29
Infractions contre l'administration de la justice	3 296	649	20	20	1 534	47	365	628	19
Défaut de comparaître	110	7	6	7	41	37	315	27	25
Manquement aux conditions de la probation	83	12	14	22	42	51	365	21	25
Fait de se trouver en liberté sans excuse	300	202	67	20	63	21	365	38	13
Défaut de se conformer à une ordonnance	2 141	318	15	16	1 030	48	365	401	19
Autres infractions contre l'administration de la justice	662	110	17	28	358	54	365	141	21
Autres infractions au Code criminel	1 383	189	14	60	914	66	365	396	29
Infractions relatives aux armes	967	154	16	46	623	64	365	200	21
Prostitution	0	0	0	...	0	0	...	0	...
Fait de troubler la paix	44	0	0	...	23	52	360	9	20
Infractions restantes au Code criminel	372	35	9	74	268	72	360	187	50
Total des infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	20 559	3 094	15	50	12 795	62	365	4 769	23

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 5

Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et certaines peines, Canada, 2011-2012 (suite)

Type d'infraction ¹	Nombre total de causes avec condamnation	Placement sous garde			Probation		Ordonnance de travaux communautaires		
		#	%	Durée médiane des peines (jours) ²	#	%	Durée médiane des peines (jours) ³	#	%
Délits de la route prévus au Code criminel	697	50	7	80	298	43	365	143	21
Conduite avec facultés affaiblies	399	2	1	x	119	30	360	80	20
Autres délits de la route prévus au Code criminel	298	48	16	80	179	60	365	63	21
Total des infractions au Code criminel (incluant les délits de la route)	21 256	3 144	15	51	13 093	62	365	4 912	23
Infractions aux autres lois fédérales	6 015	1 000	17	20	2 767	46	360	1 847	31
Possession de drogues	902	10	1	7	412	46	270	296	33
Autres infractions relatives aux drogues ⁸	728	53	7	90	563	77	360	285	39
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	4 341	932	21	19	1 777	41	360	1 257	29
Infractions restantes aux autres lois fédérales	44	5	11	60	15	34	360	9	20
Total des infractions	27 271	4 144	15	39	15 860	58	365	6 759	25

... n'ayant pas lieu de figurer

x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

2. Exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Exclut également les causes dont la durée du placement sous garde était inconnue.

3. Exclut les causes dont la durée de la probation était inconnue ou dépassait 3 ans.

4. Le nombre de peines de placement sous garde imposées dans les causes d'homicide pourrait être sous-déclaré en raison du manque d'information concernant le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence.

5. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

6. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

7. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

8. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Une cause peut donner lieu à plus d'une peine ou à une autre peine non indiquée (p. ex. placement sous garde et surveillance différés, amende, réprimande, assistance et surveillance intensives); par conséquent, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.